

Province du Québec
MRC d'Abitibi-Ouest
Municipalité de Palmarolle

Séance extraordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Palmarolle, tenue le **lundi 11 décembre 2023, à 19h30**, au 124, rue Principale de Palmarolle.

SONT PRÉSENTS :

Conseiller	Mmes	Josée Aubin – mairesse suppléante Lyne Vachon Sabrina Turgeon Nicole Hébert Trottier
	MM.	Yan Lavoie Jeanot Goulet

ABSENCE (S) :

Mairesse	Mme	Véronique Aubin
----------	-----	-----------------

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Directrice générale Greffière-trésorière	Isabelle Moisan
---	-----------------

Constatation du quorum et de la régularité de la séance du conseil.
Ouverture de la séance à 19 heures et 31 minutes.

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution n° 23-12-238

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
2. ADOPTION DU TAUX DE TAXES FONCIÈRES;
3. CONFIRMATION DU TAUX DE TAXATION RELATIF À LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES;
4. CONFIRMATION DU TAUX DE TAXATION RELATIF À LA TARIFICATION DU SERVICE D'EAU ET D'ÉGOUT;
5. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC;
6. LEVÉE DE LA SÉANCE.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Lyne Vachon, appuyé par la conseillère Sabrina Turgeon et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour présenté par la mairesse suppléante, madame Josée Aubin, soit adopté tel que présenté.

2. ADOPTION DES TAUX DE TAXES FONCIÈRES

Résolution n° 23-12-239

Il est proposé par le conseiller Jeanot Goulet, appuyé par la conseillère Nicole Hébert Trottier et unanimement résolu et adopté :

QUE le taux de la taxe foncière générale soit ajusté à **1.2104 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation, détaillé comme suit :

QUE la taxe foncière au taux de **0.8755 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour l'année 2024, sauf les terrains vacants.

QUE la taxe foncière de la sécurité publique au taux de **0.2273 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour l'année 2024.

QUE la taxe foncière de répartition générale pour le camion incendie au taux de **0.0148\$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour l'année 2024. (*Règlement n° 269*)

QUE la taxe foncière de répartition générale pour le camion-benne au taux de **0.0136\$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour l'année 2024. (*Règlement n° 311*)

QUE la taxe foncière de répartition générale pour le camion-citerne au taux de **0.0246 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour l'année 2024. (*Règlement n° 237*)

QUE la taxe foncière de répartition générale pour le remplacement du réfrigérant au taux de **0.0312 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour l'année 2024. (*Règlement n° 310*)

QUE la taxe foncière de répartition générale pour le déneigement au taux de **0.0117 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour l'année 2024. (*Règlement n° 345*)

QUE la taxe foncière de répartition générale pour la conversion de l'éclairage de rues au DEL au taux de **0.0117 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour l'année 2024. (*Règlement n° 342*)

Qu'une taxe de secteur pour la mise en place et la pose d'enrobé bitumineux de traitement de surface 3 couches dans le rang 8-9 ouest soit fixée à **100,00\$/unité** et prélevée sur tous les biens-fonds imposables des contribuables situés à l'intérieur du bassin de taxation. (*Règlement n° 335*)

QU'une taxe spéciale au taux de 1.7510\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur les terrains vacants desservis de la municipalité pour l'année 2024.

QU'une taxe spéciale au taux de 1.3130\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur les terrains vacants non-desservis de la municipalité pour l'année 2024.

3. ADOPTION DU TAUX DE TAXATION RELATIF À LA

TARIFICATION DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Résolution n° 23-12-240

Il est proposé par la conseillère Lyne Vachon, appuyé par la conseillère Sabrina Turgeon et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal adopte les taux de taxation relatif à la compensation pour le service d'enlèvement des ordures et des matières recyclables, par unité applicable aux différentes catégories définies par le *Règlement n° 316*, comme suit :

TAXES DE VIDANGES			
Code	Catégorie	Nb d'unité	Coût total
1110	Unité de logement saisonnier (Code 1100 au rôle d'évaluation et adresse postale différente de l'adresse civique Ou code 1990 ou 1211 dont le bâtiment est installé pour servir de chalet et adresse postale différente de l'adresse civique)	0.75	150 \$
1210	Unité de logement (pas plus de 2 bacs/sem)	1	200 \$
1211	Unité de logement (pour chaque bac supplémentaire à 2 bacs/sem)	0.5	100 \$
1410	Bâtiment vacant non résidentiel	0.75	150 \$
1510	Commerce catégorie 1 (commerce qui n'utilise pas plus de 2 bacs verts / 2 sem.)	1	200 \$
1520	Commerce catégorie 2 (commerce qui utilise 3 bacs verts ou plus / 2 sem.)	1.75	350 \$
1530	Commerce catégorie 3 (collecte vidange hebdomadaire 0-5 bacs)	3.0	600 \$
1535	Commerce catégorie 3.1 (collecte vidange hebdomadaire 6 bacs et plus)	4.0	800 \$
1536	Commerce catégorie 3.2 (collecte vidange et recyclage hebdomadaire 6 bacs et plus)	6.0	1 200 \$
1540	Commerce catégorie 4 (collecte vidange saisonnière, 2 bacs ou plus / 2 sem.)	0.5	100 \$
1550	Commerce catégorie 5 (collecte vidange saisonnière hebdomadaire, 2 bacs ou plus, autre que camping)	1	200 \$
1560	Camping	6.0	1 200 \$

4. CONFIRMATION DU TAUX DE TAXATION RELATIF À LA TARIFICATION DU SERVICE D'EAU ET D'ÉGOUT

Résolution n° 23-12- 241

Il est proposé par la conseillère Sabrina Turgeon, appuyé par le conseiller Jeanot Goulet et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal adopte les taux de taxation par unité, applicables aux différentes catégories définies par le *Règlement n° 316* comme suit :

TAXES D'EAU ET D'ÉGOUT			
Code	Catégorie	Nb d'unité	Coût total

2220R	Unité de logement	1	328 \$
2240R	Bâtiment vacant non résidentiel	0.5	164 \$
2410R	Compteur d'eau (voir le tableau de consommation ci-dessous)		
2420R	Commerce catégorie 1	0.5	164 \$
2430R	Commerce catégorie 2	1	328 \$
2440R	Commerce catégorie 3	1.75	574 \$
2450R	Commerce catégorie 4	1	328 \$
2460R	Commerce catégorie 5	3.5	1 148 \$
2470R	Piscine résidentielle (hors terre ou creusée)		30\$

La tarification par mètre cube d'eau utilisé dans les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé se fera de la façon suivante :

Consommation en mètre cube (m ³)	Tarification de base au mètre cube (m ³)
0 à 5000	0.95\$
5001 à 8000	1.00\$
8001 à 9999	1.06\$
10 000 et plus	1.11\$
Ces taux seront indexés de 2% annuellement	

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

6. LEVÉE DE LA SÉANCE

Levée et fermeture de la séance

Résolution n° 23-12-242

Il est proposé par la conseillère Lyne Vachon, appuyé par la conseillère Nicole Hébert Trottier et unanimement résolu et adopté :

QUE la séance soit levée à 19 heures et 55 minute.

La présidente d'assemblée,

La secrétaire d'assemblée,

Josée Aubin
Mairesse suppléante

Isabelle Moisan
Directrice générale
Greffière-trésorière